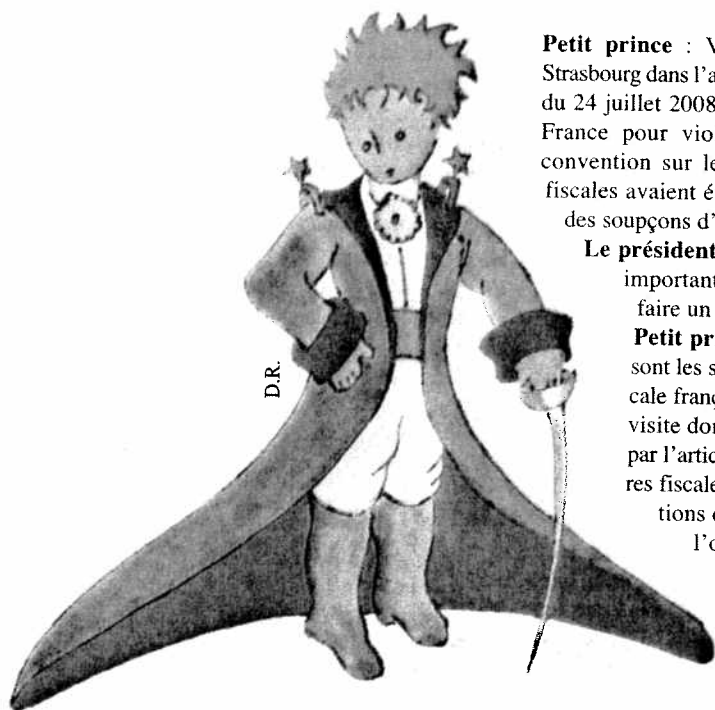


Le Petit prince et le Président de l'Union européenne

par Patrick Michaud



Petit prince : Vous savez que la cour de Strasbourg dans l'arrêt CEDH Me André / France du 24 juillet 2008 n°18603/03, a condamné la France pour violation de l'article 8 de la convention sur le fait que des perquisitions fiscales avaient été ordonnées et réalisées sur des soupçons d'infractions.

Le président : Oui, je viens de lire cette importante nouvelle. Pouvez-vous en faire un résumé ?

Petit prince : Avec plaisir. Les faits sont les suivants : l'administration fiscale française a utilisé ses pouvoirs de visite domiciliaire et de saisie prévus par l'article 16 B du livre des procédures fiscales afin de vérifier les déclarations d'un contribuable qui faisait l'objet d'un contrôle fiscal.

Cependant, cette perquisition a eu lieu dans le domicile professionnel de l'avocat du contribuable qui assistait et représentait son client.

La cour de Strasbourg a condamné cette procédure sur le motif que la visite domiciliaire et les saisies étaient disproportionnées par rapport au but visé et qu'il y avait donc violation de l'article 8 de la convention prévoyant le respect de la vie privée et familial.

L'article 8 de la Convention, est ainsi libellé :
"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

La motivation de l'arrêt :

"47. La Cour note qu'en l'espèce, dans le cadre d'un contrôle fiscal d'une société cliente des requérants - avocats-, l'administration visait ces derniers pour la seule raison qu'elle avait des difficultés, d'une part, à effectuer ledit contrôle

fiscal et, d'autre part, à trouver des "documents comptables, juridiques et sociaux" de nature à confirmer les soupçons de fraude qui pesaient sur la société cliente.

48. Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge que la visite domiciliaire et les saisies effectuées au domicile des requérants étaient, dans les circonstances de l'espèce, disproportionnées par rapport au but visé.

49. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention."

Nous connaissons tous le principe fondamental de la proportionnalité des sanctions pénales.

Dans cet arrêt la cour de Strasbourg va plus loin en se prononçant sur la proportionnalité de la procédure utilisée par rapport à l'objectif poursuivi.

Déjà dans l'Union européenne, le principe de proportionnalité implique que la Communauté européenne ne doit pas, dans l'exercice de ses compétences, faire plus que ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. Ainsi, dans la mesure du possible, elle doit :

- d'un point de vue formel, privilégier les moyens d'actions les moins contraignants pour les Etats membres (exemple : la directive par rapport au règlement) ;

- sur le fond, éviter de prendre des législations excessivement détaillées.

C'est, avec le principe de subsidiarité, l'un des deux principes qui caractérisent le processus de décision dans l'Union européenne.

La Cour européenne des droits de l'homme confirme donc la jurisprudence de la cour de Luxembourg en se prononçant - pour la première fois (?) sur le principe de la proportionnalité des moyens procéduraux par rapport au but visé.

La cour pose donc clairement la question de savoir si le système même de la déclaration du soupçon, tel qu'il est prévu par la 3^{ème} directive, à un organisme d'Etat hors d'un quelconque contrôle judiciaire est alors compatible avec la convention ?

Le président : Merci de ces précisions;

Petit prince : Vous savez que le Président de la République française devrait signer une ordonnance intégrant une déclaration généralisée de soupçon dans la loi interne française.

Le président : Oui je sais et les avocats se battent fort contre ce projet.

Le président de l'Union européenne a reçu le Petit prince qui a informé le président de la récente jurisprudence de la cour de Strasbourg ayant condamné la France pour violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme et pouvant devenir un piège juridique.

Petit prince : Merci monsieur le président de me recevoir. Le but de ma visite est de vous informer de la situation sur l'application de la 3^{ème} directive soupçon.

Vous savez que quinze états ont refusé d'intégrer dans leur loi interne la 3^{ème} directive et que la commissaire Charlie McCreevy, expert-comptable irlandais, a demandé à la commission l'autorisation de poursuivre ces rebelles dont la France devant la cour de Luxembourg.

Le président : Oui, je sais. Je dois vous dire que cela pose problème. Est-il en effet normal de laisser à un organisme technique non responsable devant les électeurs le droit de saisir la justice sans concertation avec le conseil ? Je regrette que les Irlandais aient bloqué la ratification du traité de Lisbonne.



Petit prince : Monsieur le Président je suis venu pour vous alerter du piège dans lequel des esprits malins essaient d'enfermer votre homologue le Président de la France.

Le président : Un piège dites-vous ?

Petit prince : Permettez-moi de lire avec vous les travaux préparatoires de l'ordonnance.

Le projet d'article L. 561-15 CMF vise les obligations de déclarations des soupçons pour : "les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement des activités terroristes."

Le président : Oui je sais ce texte est un vrai jus de pipe juridique et alors continuez s'il vous plaît.

Petit prince : Le projet d'article L. 561-23 CMF définit l'activité de TRACFIN de la façon suivante : "Recueillir, analyser, enrichir et exploiter tout renseignement propre à établir

l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration :

"Dès lors que ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement des activités terroristes, le service TRACFIN saisit le Procureur de la République par note d'information."

Comme nous pouvons le constater l'objectif final de TRACFIN est de saisir la justice que pour les faits susceptibles de relever du blanchiment.

Le président : Oui et alors ?

Petit prince : Et bien il existe donc bien une disproportion béante, océanique, entre l'obligation de déclarer des soupçons d'opérations portant sur des sommes qui proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement des activités terroristes et la recherche de faits susceptibles de relever du

blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement des activités terroristes.

Monsieur le Président, l'ajout du mot blanchiment, ajout obligatoirement indispensable pour éviter de porter ombrage aux magistrats du parquet, va permettre à la cour de Strasbourg de condamner à nouveau la France comme elle l'a fait dans l'arrêt CEDH Me André / France 24 juillet 2008 n°18603/03.

L'obligation de déclaration des soupçons, par ailleurs termes non définis par la loi, imposée à des dizaines de milliers de professionnels dont les avocats, paraît totalement disproportionnée par un but visé par le projet d'ordonnance c'est dire celui de fournir à la justice des faits susceptibles de relever du blanchiment.

Le président : Merci Petit prince, j'en parle aussitôt au Président de la République française. Cette action en manquement serait donc peut être une solution envisageable.

2008-614

JURISPRUDENCE



Droit de la consommation

Sous la direction de Vincent Vigneau

En cas de financement à crédit d'un contrat de consommation conclu lors d'un démarchage à domicile, le contrat principal satisfait aux exigences de l'article L. 121-23 6° du Code de la consommation, relatives à la mention du taux nominal de l'intérêt et du taux effectif global, lorsque lui est jointe l'offre préalable de prêt contenant les renseignements prévus par ce texte.

Protection des consommateurs - Démarchage et vente à domicile - Crédit à la consommation - Formalisme - Mentions obligatoires - Taux nominal et taux effectif global de l'intérêt

Cour de cassation – 1^{re} chambre civile – 3 mai 2007
pourvoi n° 05-21.458

Le souci de protection du consommateur, par des législations successives, a conduit à des problèmes de conciliation de protection.

La question posée par cet arrêt est alors de savoir comment peut se conjuguer le formalisme imposé par les deux catégories d'opérations que sont le démarchage à domicile (articles L.121-21 et suivants du Code de la consommation) et le crédit à la consommation (articles L.311-1 et suivants du Code de la consommation). La protection du consommateur a poussé le législateur à placer l'information au cœur de la formation des

contrats de consommation. La doctrine parle de formalisme informatif, qui se traduit en droit de la consommation par l'obligation pour le professionnel d'insérer dans le contrat des mentions permettant au consommateur de se déterminer en connaissance de cause.

L'article L. 121-23 6° du Code de la consommation vise les contrats de consommation conclus au cours d'un démarchage à domicile, et exige, à peine de nullité, que figure dans le contrat principal "le prix global à payer et les modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1". Ce texte impose donc au démarcheur de remettre au consommateur un contrat de vente qui doit comporter, à peine de nullité de l'opération, des mentions obligatoires relatives au financement à crédit.

Quant à l'article L. 311-10 du Code de la consommation, il vise le crédit à la consommation et exige que le crédit mentionne notamment le montant du crédit, le coût total ventilé du crédit et "s'il y a lieu son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance".

En l'espèce, à la suite d'un démarchage à domicile, un consommateur conclut avec une société un contrat ayant pour objet la réalisation de travaux